

RECUEIL
DE
LA FONCTION PUBLIQUE
INTERNATIONALE

DOCUMENTS ET ETUDES

Présentés par

Charles CROZAT

Professeur ordinaire à la Faculté de Droit d'Istanbul

et

Georges BENAR

Chargé de Cours à la Faculté de Droit et des Sciences
Economiques de Dijon

Onzième livraison

ANNALES DE LA FACULTE DE DROIT D'ISTANBUL

Nos 33-34-35 — 1969

D.J. 1600

DECISIONS JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES
DEUXIEME PARTIE

D.J. 1602

Section I

**JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'O.I.T.**

SECTION I

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

1. La dix-huitième session ordinaire du Tribunal administratif s'est tenue à Genève, au Bureau international du Travail, du 9 au 18 octobre 1967.
2. Ont siégé durant cette session, M. le Conseiller d'Etat Maxime Letourneur (France), Juge; M. le Juge fédéral André Grisel (Suisse), Juge; et le très honorable Lord Devlin, P. C. (Royaume-Uni), Juge, tandis que les services du Greffe étaient assurés par M. Bernard Spy, Greffier adjoint (Bureau international du Travail).
3. Au cours de ladite session, le Tribunal a prononcé son jugement, en audience publique, le 18 octobre 1967, dans les affaires suivantes :

Aff. Crapon de Caprona

Requête contre l'O.M.S.
Jugement No. 112

Aff. Benedek

Requête contre l'A.I.E.A.
Jugement No. 113

Aff. Ghatwary

Requête contre la F.A.O.
Jugement No. 114

Aff. Nowakowska

Requête contre l'O.M.M.
Jugement No. 115

4. L'affaire *Kirkbir* est renvoyée à la dix-neuvième session du Tribunal.

JUGEMENT No. 112

18 octobre 1967

AFFAIRE CRAPON DE CAPRONA c. l'O.M.S.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.), formée par le sieur Crapon de Caprona, Pierre, en date du 27 octobre 1966, la réponse de l'O.M.S. du 16 décembre 1966, la réplique du requérant, du 17 mars 1967, et la duplique de l'O.M.S., datée du 3 mai 1967;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article XI du Statut du personnel de l'O.M.S. et les dispositions Nos 440, 960 et 1040 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Vu la déposition du sieur Michon, fonctionnaire de l'O.M.S., recueillie sous la foi du serment le 5 octobre 1967 devant M. André Grisel, Vice-président du Tribunal, et le Greffier adjoint, délégués du Tribunal;

Vu la lettre adressée au Tribunal, le 2 octobre 1967, par le sieur Lucas, ancien fonctionnaire de l'O.M.S. et communiquée aux parties par le Greffier adjoint le 4 octobre 1967;

Où en audience publique, le 9 octobre 1967, MM. Laurent et Marillier, fonctionnaires de l'O.M.S., entendus sous la foi du serment, en qualité de témoins, ainsi que Me Troyanov, Conseil du requérant et M. Vignes, Agent de l'O.M.S.;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants :

A. En 1964, l'Organisation mondiale de la santé mit au concours une place de reviseur et quelques postes de traducteurs. Le sieur Crapon de Caprona, qui avait subi sans succès les examens imposés aux candidats reviseurs, fut cependant engagé en qualité de traducteur au siège de Genève, à partir du 1er février 1965, pour une durée de deux années, la première étant considérée comme période de stage. En octobre 1965, il fonctionna comme traducteur au cours d'une conférence qui eut lieu à Addis-Abéba.

B. Etabli le 19 novembre 1965 par le chef du Service de traduction de l'Organisation, le sieur Rigolot, le premier rapport sur l'activité du requérant lui reproche en termes vifs de concevoir sa tâche d'une manière incompatible avec les exigences des organisations internationales. Le 23 novembre, le sieur Crapon de Caprona sollicite la modification de ce rapport, son affectation à un autre emploi et, en cas de rejet de ses propositions, la prolongation de son engagement pour six mois. Après avoir renouvelé cette demande le 27 novembre, il fit part au chef du personnel, lors d'une conversation confirmée par écrit le 3 décembre, de son intention de quitter son poste au plus tard le 31 juillet 1966, sous réserve de l'accord de l'Organisation. Le 8 décembre, le chef du Service de traduction remplaça le rapport du 19 novembre par un nouveau texte qui reprend les critiques énoncées dans le premier, mais sous une forme succincte. Le 14 décembre, le chef du personnel informa le sieur Crapon de Caprona que son stage était prolongé de six mois sur la base du rapport du 8 décembre et que l'Organisation acceptait la date du 31 juillet 1966 comme terme d'engagement.

C. Le 10 décembre 1965, atteint de troubles particulièrement aigus, le sieur Crapon de Caprona fut hospitalisé d'urgence; il ne reprit son travail que le 1er avril 1966. Le 20 avril, le chef du Service de traduction maintint dans un nouveau rapport les termes qu'il avait utilisés dans le précédent. Le 25 mai, peu après son refus de signer ce rapport, le sieur Crapon de Caprona fut avisé que son engagement serait résilié le 31 juillet 1966 pour services non satisfaisants, en vertu de l'article 960 du Règlement du personnel. Le 28 juillet, le Directeur général rejeta l'appel qui lui avait été adressé contre cette décision. Saisi en outre d'une demande d'indemnité pour maladie d'origine professionnelle, il répondit le 28 juillet également qu'il se prononcerait ultérieurement sur la base des recommandations du Comité consultatif *ad hoc*. Le 21 septembre, tout en manifestant l'intention de recourir au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail contre la résiliation de son engagement, le sieur Crapon de Caprona déclara qu'

avant de porter la question de l'indemnité pour maladie devant cette juridiction, il attendrait la décision du Directeur général.

D. Par la présente requête, datée du 27 octobre 1966, le sieur Crapon de Caprona a pris les conclusions suivantes devant le Tribunal administratif :

1. Ordonner l'annulation du rapport de M. Rigolot du 20 avril 1966 relatif au travail du requérant;
2. Attribuer à l'intéressé, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire qu'il aurait touché pour les six derniers mois de son contrat, soit Fr. s. 26. 580.—;
3. Attribuer au requérant, à titre d'indemnité pour préjudice subi à la suite de sa maladie provoquée dans l'exercice de ses fonctions Fr. s. 25.000.—;
4. Condamner l'Organisation mondiale de la Santé en tous les dépens, y compris les frais d'avocat du requérant.

L'Organisation conclut au rejet de la requête.

E. Le 28 octobre 1966, le Directeur général s'est fondé sur les conclusions du Comité consultatif pour écarter la demande d'indemnité pour maladie.

CONSIDERE :

Sur la demande d'annulation du rapport du 20 avril 1966 :

1. Une demande d'annulation ne peut se diriger que contre une décision, soit contre un acte qui tranche une question dans un cas concret. Or, loin de statuer sur un point contesté, le rapport du 20 avril 1966 contient une simple appréciation des aptitudes du requérant; il ne s'agit donc pas d'une décision susceptible d'être annulée. Dans la mesure où elle tend à cette fin, la requête est irrecevable.

Sur la demande d'indemnité pour résiliation d'engagement :

2. L'Organisation a mis fin à l'engagement du requérant le 31 juillet 1966, soit au terme de la période de stage qui, fixée d'abord à une année, fut ensuite prolongée de six mois. Or, si le Tribunal est compétent pour contrôler toute décision du Directeur général résiliant l'engagement d'un fonctionnaire en période de stage dans la mesure où, d'une part, elle peut émaner d'un organe incompétent, être irrégulière en la forme, se trouver entachée d'un vice de procédure, ou, d'autre part, elle peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général concernant le travail, la conduite ou l'aptitude de l'intéressé à exercer des fonctions internationales.

3. L'article 440, deuxième alinéa, du Règlement du personnel prévoit qu'en cas de prolongation du stage pour une durée déterminée, un nouveau rapport doit être établi et une nouvelle décision rendue avant la fin de cette période supplémentaire. Le requérant reproche à l'auteur du rapport du 20 avril 1966 d'avoir fondé ses appréciations sur douze jours de travail seulement, consécutifs à une longue maladie, et par conséquent, faute de s'être prononcé en connaissance de cause, d'avoir agi au mépris du but de l'article 440, deuxième alinéa. Aussi fait-il grief au Directeur général d'avoir violé cette disposition en statuant sur la base d'un tel rapport.

Il ressort toutefois de la correspondance échangée entre les parties que, selon les intentions de l'une et l'autre, loin d'être destinée à permettre un contrôle supplémentaire des capacités du requérant, la prolongation du stage avait pour seule fin de lui faciliter la recherche d'une nouvelle situation. D'une part, si le requérant sollicite une prolongation dans ses lettres des 23 et 27 novembre 1965, c'est pour éviter — d'après ses propres termes — de devoir déménager avant la fin de l'année scolaire ou en plein hiver; bien

plus, le 3 décembre 1965, il confirme la volonté précédemment exprimée de quitter son poste le 31 juillet 1966. D'autre part, le 14 décembre 1965, l'Organisation accepte la prolongation sur la base du rapport du 8 décembre, soit en sachant que le requérant n'a pas fourni jusqu'alors un travail satisfaisant, et en admettant qu'il ne sera pas en mesure de corriger l'impression défavorable laissée par sa première année de stage. Dans ces conditions particulières, le maintien en fonctions du requérant à l'expiration de la période de stage d'une année ne peut être regardé comme une prolongation de stage au sens de l'article 440. Il s'ensuit que l'Organisation n'était pas tenue d'établir le rapport visé par cette disposition et que la date à laquelle un tel rapport a été rédigé est sans importance en l'espèce.

4. Le requérant soutient ou laisse entendre que le Directeur général n'a pas pris en considération certains faits, à savoir les résultats du concours qui lui a valu son engagement comme traducteur, l'insuffisance de la formation qu'il a reçue pendant son stage, l'absence d'avertissement avant la communication du premier rapport défavorable, enfin les éloges qui lui ont été adressés au sujet de son travail à Addis-Abéba.

Faute de se rapporter à des faits essentiels, ces prétendues omissions ne jouent cependant aucun rôle en l'espèce. Tout d'abord, il est indifférent que le requérant ait subi avec plus ou moins de succès les épreuves du concours auquel il a participé; seul compte le travail effectif qu'il a fourni durant son stage. En outre, si ses supérieurs n'ont pas jugé utile de l'instruire spécialement c'est parce qu'il avait déjà travaillé pendant une quinzaine d'années comme traducteur et reviseur; il était donc censé connaître son métier. De plus, il ressort de ses propres déclarations, corroborées d'ailleurs par plusieurs témoignages, que les critiques qui lui ont été adressées, pour peu fréquentes qu'elles furent, étaient tout de même de nature à le renseigner sur les manquements qui lui sont imputés. Enfin, les appréciations émises sur sa participation à la Conférence d'Addis-Abéba ne sont pas déterminantes, les conditions dans lesquelles il a travaillé à cette occasion étant différentes de celles où se trouvent placés les traducteurs du siège de l'Organisation.

5. Il reste à examiner si, en résiliant l'engagement du requérant sur la base des rapports du supérieur hiérarchique, le Directeur général a tiré des conclusions manifestement inexactes des pièces du dossier. A ce sujet, le Tribunal n'exercerait sa censure que si, de toute évidence, le travail du requérant satisfaisait aux exigences que l'Organisation pouvait normalement émettre. Or il résulte du dossier que les traductions du requérant ont fait l'objet de corrections nombreuses, dont certaines sont discutables et peut-être injustifiées, mais dont la plupart sont assurément pertinentes. De surcroît, selon l'avis concordant des réviseurs chargés de contrôler le travail des traducteurs, les rédactions du requérant étaient de qualité inférieure à la moyenne de celles de ses collègues. Dès lors, bien que les connaissances linguistiques du requérant ne puissent être mises en doute, ce n'est pas sans raisons sérieuses que ses prestations ont été jugées insuffisantes. Aussi les déductions qui servent de base à la décision attaquée ne sont-elles pas manifestement erronées.

Sur la demande d'indemnité pour maladie :

6. D'une part, cette demande n'est pas dirigée contre la décision initiale du 28 juillet 1966, simple mesure suspensive avec laquelle le requérant s'est expressément déclaré d'accord et qu'il ne critique nullement. D'autre part, en tant qu'elle est formulée dans la requête du 27 octobre 1966, elle ne vise évidemment pas la décision que le Directeur général a rendue le lendemain sur l'indemnisation pour cause de maladie. Au demeurant, dans la mesure où elle est contenue dans la réplique du 17 mars 1967, elle ne met pas non plus en cause cette décision, que ladite réplique ne mentionne pas. Enfin, le requérant ne reproche pas au Directeur général d'avoir rendu une décision implicite de rejet. Dès lors, la demande précitée, qui n'est dirigée contre aucune décision du Directeur général, doit être rejetée comme non recevable.

7. Même si le requérant s'en prenait à une décision du Directeur général, sa prétention devrait être écartée, parce que mal fondée. Les éléments de preuve qu'il a apportés n'établissent pas

l'existence d'un lien de causalité entre l'exercice de sa profession et la maladie qu'il a subie. En particulier, les déclarations médicales qu'il a produites ne se prononcent pas sur l'origine de son affection. En revanche, le Comité consultatif, dont le Directeur général a sollicité l'avis, conclut que le requérant a souffert d'une affection étrangère à l'accomplissement des devoirs de service. Dans ces circonstances, le rejet de la demande d'indemnité se justifierait en tout cas.

8. D'ailleurs, supposé que sa maladie provienne de l'exercice de sa profession, le requérant n'a pas droit davantage à l'indemnité réclamée. Cette maladie ne serait pas due aux conditions de travail imposées au requérant, soit à un état de choses dont répond l'Organisation. Au contraire, elle serait la conséquence des mesures prises à l'égard du requérant en raison de ses propres prestations, que le Directeur général était fondé à juger insuffisantes. En d'autres termes, elle serait imputable aux manquements du requérant lui-même, qui devrait dès lors supporter seul les effets des atteintes portées à sa santé.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

AFFAIRE BENEDEK c. l'A.I.E.A.

JUGEMENT No. 113(*)

18 octobre 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.), formée par dame Benedek, Alice, en date du 11 février 1966, la réponse de l'A.I.E.A. du 17 mars 1966, le mémoire supplémentaire présenté en réplique par la requérante,

(*) Traduction du Greffe. Seul le texte anglais fait foi.

daté du 26 avril 1966, et la réponse de l'A.I.E.A. à ce mémoire, en date du 21 juin 1966;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 3.033 du Règlement du personnel de l'organisation défenderesse en vigueur jusqu'au 1er août 1965;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants:

A. Dame Benedek est née en 1907 à Lugoj, ville alors située dans l'empire austro-hongrois qui, depuis 1920, se trouve en territoire roumain. Elle fit ses études secondaires dans ce pays, puis plusieurs années d'études supérieures à Paris. D'octobre 1931 à octobre 1942, elle vécut en France, où elle épousa le sieur Benedek, alors correspondant à Paris d'un journal autrichien. En 1943, le couple Benedek se réfugia en Espagne, où il demeura jusqu'en 1960.

B. En août 1960, la dame Benedek et son mari se rendirent ensemble à Vienne où, le 20 de ce même mois, la requérante présenta sa candidature à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Etant alors apatride, elle avait fait ce voyage au moyen d'un document de voyage délivré par les autorités espagnoles. Le 26 août 1960, elle obtint un contrat d'une durée de cinq jours, commençant le 29 août, lequel fut ensuite renouvelé sans interruption d'abord de semaine en semaine, puis pour des périodes plus longues. Le 13 octobre 1961, l'Agence la nomma à un poste de secrétaire (grade G-5) dans la section de traduction française de la division linguistique, avec effet à compter du 1er novembre suivant. Ce nouveau contrat était d'une durée d'une année; il fut renouvelé en 1964 pour la même durée, et la dame Benedek fut promue au grade G-6 le 1er janvier 1965. Entretemps, le sieur Benedek, né à Budapest en 1889, bien qu'il n'eût pas la nationalité autrichienne, avait été mis au bénéfice d'une petite pension de ce pays.

C. En acceptant le contrat commençant le 1er novembre 1961, la dame Benedek déclara qu'elle le faisait sous réserve d'appel en

ce qui concerne son recrutement comme fonctionnaire dite "locale" et, effectivement, par ses lettres du 8 janvier 1962, 15 novembre 1962, 4 septembre 1964 et 30 novembre 1964, elle demanda qu'on la mit au bénéfice du statut d'agent non local. Elle fut informée verbalement, à plusieurs reprises, par la division du personnel, que la chose était impossible, ce qui lui fut confirmé par écrit le 25 mai 1965 par le Directeur par intérim de ce service. Le 11 juin 1965, dame Benedek demande au Directeur général de l'Agence de revoir cette décision, et, sur refus de celui-ci, signifié le 24 juin 1965, elle fit appel le 2 juillet 1965. Le Comité de recours de l'Organisation fut alors saisi de l'affaire. Dans un rapport de majorité, deux des trois membres de ce comité recommandèrent au Directeur général de maintenir la décision contestée, tandis que le troisième membre, dans le rapport de minorité, recommandait qu'elle fût infirmée. Le 15 novembre 1965, la requérante fut avisée que le Directeur général avait décidé de confirmer la décision par laquelle il refusait de lui reconnaître le statut d'agent non local.

D. Par sa requête, dame Benedek demande que le statut d'agent non local lui soit reconnu à compter du 1er novembre 1961, date de sa promotion au grade G-5 et de son affectation au poste de secrétaire de la Section de traduction française, et que l'indemnité de non-résident lui soit payée en vertu dudit statut, avec effet rétroactif à compter du 1er novembre 1961.

L'Agence internationale de l'énergie atomique conclut au rejet de ces prétentions.

CONSIDERE :

1. En règle générale, les modifications apportées par l'autorité compétente au Règlement du personnel sont immédiatement applicables aux agents en fonction. Il en est toutefois autrement lorsque, notamment, le Règlement lui-même prévoit que la situation des agents est, sur un point particulier, définitivement réglée à une date déterminée.

Il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 3.033 du Règlement du personnel de l'Agence internationale de l'énergie atomique que, sauf exceptions limitativement énumérées qui ne sont pas en cause en l'espèce, la question de l'attribution au personnel engagé du statut d'agent local ou du statut d'agent non local est définitivement réglée à la date de l'engagement, et suivant les règles en vigueur à cette date.

En conséquence, les modifications apportées le 2 août 1965 à l'article 3.033 précité ne sont pas applicables à la dame Benedek, que l'on considère la date du recrutement comme étant le 29 août 1960 ou le 1er novembre 1961.

Par suite, le litige qui oppose la requérante à l'Organisation doit être tranché sur la base de l'article 3.033, tel que cet article était rédigé antérieurement au 2 août 1965.

2. Le paragraphe (A) de l'article 3.033 pose, au début de son alinéa (i), le principe général que les fonctionnaires de la catégorie des services généraux, qui ont été recrutés dans le pays où ils sont appelés à travailler, sont normalement regardés comme ayant le statut local.

La fin de l'alinéa (i), les alinéas suivants du paragraphe (A) et le paragraphe (B) de l'article 3.033 précisent, en énumérant, d'une manière d'ailleurs non limitative, des cas particuliers, la portée du principe ainsi énoncé. Notamment l'alinéa (ii) du paragraphe (A) dispose in fine que les personnes qui n'ont pas la nationalité du pays où elles sont appelées à travailler et viennent dans ce pays pour servir à l'Agence peuvent bénéficier du statut non local.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la dame Benedek est venue à Vienne, non pas dans le but précis d'être engagée à l'Agence, mais uniquement pour suivre son mari et que, une fois sur place, cherchant du travail, elle a été engagée, le 29 août 1960, à l'Agence, pour des durées extrêmement courtes (cinq jours, puis à diverses reprises huit jours). Elle ne saurait donc, à

aucun titre, être regardée comme étant venue à Vienne dans le dessein de servir à l'Agence et ne peut, par suite, bénéficier des dispositions susrappelées de l'alinéa (ii) du paragraphe (A) de l'article 3.033.

En conséquence, le principe général, suivant lequel le recrutement dans le pays du lieu d'affectation confère normalement le statut d'agent local, s'applique au cas particulier dès lors qu'aucun élément spécial n'obligeait le Directeur général à déroger à la règle.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête de la dame Benedek est rejetée.

AFFAIRE GHATWARY c. la F.A.O.

JUGEMENT No. 114

18 octobre 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), formée par le sieur Ghatwary, Mousaad Morsy, en date du 16 juin 1966, la réponse de la F.A.O. du 28 juillet 1966, la réplique du requérant du 11 août 1966 et la duplique de la F.A.O., datée du 7 octobre 1966;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, et les articles 301.111 et 301.112 du Statut du personnel, l'article 303.138 du Règlement du personnel et l'article 331.51 du Manuel du personnel de la F.A.O.;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les *faits* suivants:

A. Le sieur Ghatwary est entré le 11 septembre 1962 à la F.A.O., en qualité de comptable affecté au bureau régional de cette Organisation pour le Proche-Orient, au Caire. Le 7 janvier 1966, à la suite d'une enquête effectuée dans ce bureau par un vérificateur aux comptes puis par le chef du Service de vérification des comptes pour faire la lumière sur des irrégularités que le sieur Ghatwary aurait commises dans son travail, le prénommé reçut communication d'une note, signée du Directeur général adjoint de l'Organisation pour le Proche-Orient, l'informant qu'il était licencié pour faute grave avec effet le 14 janvier 1966. Cependant, lors d'un entretien qui eut lieu le 18 janvier 1966 entre le sieur Ghatwary et le Directeur général adjoint pour le Proche-Orient il fut convenu que le sieur Ghatwary démissionnerait, avec effet le même jour. Le 8 février suivant, il écrivit au Directeur général de la F.A.O. pour lui demander de bien vouloir réexaminer l'ensemble des faits de l'affaire. Il lui fut répondu le 23 février 1966 que l'Organisation ne pouvait revenir sur l'acceptation de sa démission. Le sieur Ghatwary demande alors, par deux lettres successives adressées au Directeur général, qu'une commission neutre soit chargée de procéder à une nouvelle enquête. L'Organisation fit valoir dans sa réponse du 17 mars 1966 qu'une enquête avait déjà eu lieu, que la démission du 18 janvier avait été acceptée, que la question était donc close et que toute autre correspondance à ce sujet serait sans objet. Le 31 mars suivant, le sieur Ghatwary, dans une lettre au chef de la section du personnel de la F.A.O., déclara qu'il acceptait le contenu de la lettre du 17 mars et lui demanda un certificat de fin de services.

B. Par sa requête au Tribunal, en date du 16 juin 1966, le sieur Ghatwary demande:

- 1) l'annulation de la décision ayant mis fin à ses services et le paiement des arriérés de salaire correspondants;

- 2) une indemnité de 50.000 dollars des Etats-Unis en réparation du dommage matériel qu'il a subi et des graves ennuis et soucis qui lui ont été occasionnés du fait d'une affaire dénuée de fondement et de justification, montée délibérément contre lui.

C. l'Organisation défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la requête, le requérant n'ayant pas épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel de la F.A.O., comme il en avait l'obligation en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Elle souligne qu'il n'a saisi d'un recours en la forme réglementaire, ni le Directeur général, ni le Président du Comité de recours.

Dans sa réplique, le sieur Ghatwary émet l'opinion que la procédure de recours interne est au seul avantage des requérants et qu'il est, par conséquent, loisible à ceux-ci d'y renoncer et de saisir directement le Tribunal. Il ajoute que, de toute manière, il a interprété les termes de la lettre du 17 mars 1966 comme signifiant qu'il n'avait plus rien à espérer de l'Organisation, ce qui rendait superflu tout recours interne. Dans sa duplique, la F.A.O. maintient ses conclusions quant à l'irrecevabilité et, subsidiairement, conclut au rejet sur le fond.

CONSIDERE :

Il est constant que le sieur Ghatwary n'a pas saisi le Comité de recours de la F.A.O., dans les conditions fixées par l'article 303.131 du Règlement du personnel, d'un recours contre la décision du 17 mars 1966, et qu'ainsi il n'a pas épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Dès lors, sa requête n'est pas recevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

AFFAIRE NOWAKOWSKA c. l'O.M.M.**JUGEMENT No. 115**

18 octobre 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.), formée par la demoiselle Nowakowska, Krystyna, en date du 8 avril 1967, la réponse de l'O.M.M. du 30 juin 1967, la réplique de la requérante du 31 août 1967 et la duplique de l'O.C.M., datée du 20 septembre 1967;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 1.2 du Règlement du personnel de l'O.M.M. et la Note de service administrative No 312, du 27 octobre 1959, de l'Organisation;

Oùï en audience publique, le 16 octobre 1967, la dame Ludi, fonctionnaire de l'O.M.M., entendue sous la foi du serment en qualité de témoin, ainsi que Me Borgeaud, Conseil de la requérante, et M. Gutteridge, Agent de l'Organisation;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants :

A. Entrée en janvier 1962 au service de l'Organisation météorologique mondiale, la demoiselle Nowakowska fut employée, en qualité de dactylographe, à titre temporaire, puis à titre permanent, jusqu'au 15 septembre 1964. Pendant cette période, elle obtint les augmentations annuelles accordées pour services satisfaisants et fut promue au grade G.3.

B. Le 15 septembre 1964, la demoiselle Nowakowska fut mutée temporairement à un poste G.4 de commis d'enregistrement à la Division de la coopération technique. Cette affectation, d'une

durée de trois mois, fut prolongée à deux reprises, et le 1er avril 1965, sur la recommandation du sieur Sebastian, chef de ce service — recommandation qui figure sur le rapport de base établi à cette occasion —, la demoiselle Nowakowska fut nommée à ce poste et, de ce fait, promue au grade G.4.

C. A la fin du même mois, le service fut réorganisé et la demoiselle Nowakowska fut invitée à prendre désormais ses instructions du sieur Meijer, assistant technique. Peut auparavant, elle avait posé sans succès sa candidature à un poste vacant de bibliothécaire P.1. Le mai 1965, elle soumit à ses chefs des suggestions pour améliorer l'exécution du travail dans le service; à plusieurs reprises par la suite, elle présenta de telles suggestions, notamment dans un mémoire daté du 10 mai 1966. Le 18 octobre 1965, à son retour d'une mission à New York, le chef du service informa le Secrétaire général que, bien que la période sur laquelle dût porter le prochain rapport de la demoiselle Nowakowska se fût terminée le 1er octobre 1965, il souhaitait attendre le retour de celle-ci, qui, après une absence en congé de maladie du 7 août au 28 septembre, était de nouveau en congé de maladie depuis le 15 octobre, pour s'entretenir avec elle de ce rapport. La demoiselle Nowakowska reprit son travail le 24 novembre et constata alors que son poste était occupé par une tierce personne; elle fit intervenir le Président de l'Association du personnel pour recouvrer son affectation audit poste. Le 6 décembre, le sieur Meijer établit un rapport défavorable, dans lequel il reprochait à la demoiselle Nowakowska de ne pas être assez active, de fournir un travail de qualité insuffisante et, d'une manière générale, d'estimer à tort que son travail n'avait besoin d'aucune surveillance et de n'accepter ni conseils ni aide. Ce rapport fit l'objet d'un entretien entre la demoiselle Nowakowska, le sieur Meijer et le chef du service, puis fut transmis, accompagné des observations de l'intéressée, ainsi que d'un procès-verbal de l'entretien portant la date du 13 décembre 1965, rédigé par le chef du service et visé et annoté par elle. Dans ses remarques, la demoiselle Nowakowska alléguait que le rapport était irrégulier en ce sens qu'aucune annotation n'y figurait à propos de plusieurs points importants qui appelaient pourtant des observations de la part de

ses chefs; d'autre part, elle déniait toute pertinence à l'appréciation portée sur la quantité et la qualité de son travail, expliquant l'excès d'indépendance qu'on lui reprochait par la nature même de la tâche, qui était telle qu'il était souhaitable que la personne qui en était chargée eût une certaine liberté d'action. Dans des observations jointes à ce rapport, mais non visées par la demoiselle Nowakowska, le chef du service recommandait que la décision relative à l'augmentation annuelle fût différée et proposait que la demoiselle Nowakowska fût transférée dans un autre service répondant mieux à ses aptitudes et à sa personnalité. Elle fut informée le 22 décembre 1965 que la décision relative à l'augmentation était différée de six mois.

D. A la fin mars 1966, à la suite d'un entretien qu'il eut avec le chef de la Section du personnel de l'Organisation, puis d'un mémorandum que celui-ci lui adressa, le Dr. Dulac, Directeur du Service médical, pria la demoiselle Nowakowska de se soumettre à un examen neurologique; le 13 avril, il informa le chef de la Section du personnel que l'examen subi par elle permettait de conclure à son entière capacité de travail.

E. Le 4 avril 1966, la décision relative à l'augmentation annuelle fut reportée à nouveau de trois mois. A deux reprises, dans les mois qui suivirent, le 9 mai et le 4 juillet 1966, le chef du service demanda que la demoiselle Nowakowska fût mutée à un autre poste. Le 10 août 1966, celle-ci fut informée que le Secrétaire général avait décidé de ne pas lui accorder d'augmentation annuelle. Le 8 août, un rapport de base pour la période du 7 août 1965 au 31 juillet 1966 avait été établi par le sieur Meijer en application de la Note de service administrative No. 312, paragraphe 6 (vi), en date du 27 octobre 1959, laquelle dispose qu'un tel rapport doit d'être rédigé lorsque, notamment, l'intéressé est sur le point d'être transféré à un autre poste en dehors de la division où il se trouve. Ce rapport indiquait qu'il s'agissait d'un transfert à la bibliothèque. Le sieur Meijer y confirmait l'appréciation générale qu'il avait formulée dans le rapport précédent. Dans une déclaration adressée au sieur Meijer et qui fut jointe au rapport, la dame Owen, qui

entre-temps avait eu à diriger la demoiselle Nowakowska, reprochait à celle-ci des négligences, des erreurs de jugement et des initiatives malheureuses. Dans de longues observations adressées le 15 août 1966 au Secrétaire général, la demoiselle Nowakowska contesta point par point les affirmations contenues dans le rapport et dans la déclaration de la dame Owen; en même temps, elle signala à son tour un certain nombre d'erreurs graves que, selon elle, ses collègues auraient commises. Le chef du service, auquel ces observations furent communiquées, devait en nier ultérieurement le bien-fondé dans deux mémoires datés du 23 août et du 1 novembre 1966. Le 18 août 1966, le Secrétaire général adjoint confirma le transfert à la bibliothèque avec effet le 22 août. Toutefois, ce même 22 août, la demoiselle Nowakowska fut avisée que le Secrétaire général donnait suite à une requête qu'elle lui avait adressée le 20 août et qu'il ajournait la mutation afin de réexaminer son cas. Le 7 septembre, le Secrétaire général confirma le transfert à la bibliothèque avec effet le 12 septembre 1966. L'augmentation annuelle pour la période visée par le rapport de base n'ayant pas été accordée, la demoiselle Nowakowska pria le Secrétaire général, par lettre datée du 25 novembre 1966, de bien vouloir reconsidérer cette décision, ce qui fut refusé le 9 décembre suivant.

F. Entre-temps, le 22 septembre 1966, la demoiselle Nowakowska avait formé un recours devant la Commission paritaire de recours de l'Organisation contre la décision de ne pas lui accorder d'augmentation annuelle le 1er octobre 1965 et contre sa mutation à la bibliothèque. Le 9 décembre suivant, elle forma un second recours contre le refus de lui accorder l'augmentation annuelle correspondant à la période du 1er octobre 1965 au 1er octobre 1966. Dans ses recommandations datées du 14 décembre et du 11 janvier 1967, la Commission conclut que les décisions de refus des augmentations pour les périodes se terminant le 1er octobre 1965 et le 1er octobre 1966 n'étaient ni entachées de parti pris ni motivées par des facteurs étrangers à l'affaire et que la décision de transfert n'était contraire ni aux clauses du contrat d'engagement, ni aux dispositions réglementaires. Le 10 janvier et le 30 janvier

1966, le Secrétaire général informa la requérante qu'il maintenait ses décisions antérieures.

G. Dans sa requête et sa réplique à la réponse de l'O.M.M., la demoiselle Nowakowska soutient que le rapport établi en décembre 1965 est tardif et irrégulier en la forme, qu'il est fondé sur des incidents survenus après la date à laquelle il aurait dû être rédigé en vertu du Règlement, et que la décision de refus de l'augmentation annuelle prise au vu de ce rapport a été influencée par les observations de son chef qui y étaient jointes et qu'elle n'avait pas visées. Elle dénonce d'autre part le manque d'objectivité de ce rapport, qui serait dû à la malveillance déclenchée à son égard par sa démarche auprès de l'Association du personnel, par ses critiques à l'encontre de l'organisation du travail dans le service et par le désir non avoué de se séparer d'une personne qui avait été plusieurs fois malade. Elle en voit la preuve dans l'examen neurologique demandé par le Service du personnel. Elle déclare, d'autre part, que le rapport du 8 août 1966 est mal fondé et incomplet, donc irrégulier, et considère sa mutation à la bibliothèque comme une brimade et un acte également irrégulier, en ce sens qu'il s'agit d'un poste temporaire auquel un fonctionnaire permanent ne saurait être affecté. Elle conclut en présentant les demandes suivantes au Tribunal :

1. Annuler les décisions des 10 et 30 janvier 1967 en ce qu'elles refusent les augmentations annuelles de traitement de la recourante.

Statuant à nouveau :

Condamner l'Organisation défenderesse à payer à la recourante son traitement sur la base de la fonction G.4, échelon 2, dès le 1er octobre 1965 et de G.4, échelon 3, dès le 1er octobre 1966, avec intérêts 5 pour cent sur les sommes non versées.

2. Annuler la décision du 10 janvier 1967 en ce qu'elle transfère la recourante à un poste temporaire à la Bibliothèque. Ou si mieux aime le Tribunal :

Inviter l'Organisation défenderesse à régulariser la situation administrative de la recourante en ce sens qu'elle

soit affectée avec lettre de nomination à un poste établi correspondant à ses connaissances et qualifications, auquel elle aura fait acte de candidature.

3. Condamner l'Organisation défenderesse à payer à la recourante une indemnité équitable à titre de tort moral, en raison des accusations graves contenues dans le lettre de l'Organisation au Dr Dulac et en raison du transfert injustifié de la recourante.
4. Condamner l'Organisation défenderesse en tous les frais y compris les honoraires de son conseil.

Préalablement :

Ordonner l'apport du dossier personnel complet de la recourante auprès de l'O.M.M. comprenant notamment les rapports périodiques d'avril 1965, décembre 1965, août 1966, le dossier dit confidentiel et en particulier la lettre de l'O.M.M. au Dr Dulac demandant un examen neurologique de la recourante, ainsi que le rapport du Dr Dulac à l'O.M.M., après que ce médecin reçut le rapport du Dr Horneffer.

H. Dans sa réponse et sa duplique, l'Organisation défenderesse déclare que les dispositions réglementaires relatives aux rapports périodiques laissent une certaine liberté d'action aux chefs qui les rédigent, tant du point de vue de la date d'établissement que des remarques qu'ils jugent pertinent d'y faire figurer. Elle estime, d'autre part, qu'aucune disposition statutaire n'obligeait le chef du service à montrer à la requérante ses observations jointes au rapport de décembre 1965. Quant aux critiques de la requérante sur l'organisation intérieure du travail, non seulement elles seraient déplacées, puisqu'un fonctionnaire ne peut prétendre substituer son jugement à celui de ses supérieurs, mais encore il est purement gratuit d'affirmer qu'elles aient pu lui attirer la malveillance de ses chefs. Cette accusation serait d'ailleurs contredite par la considération dont ceux-ci ont fait montre à son égard. Enfin, affirme-t-elle, le Secrétaire général avait le pouvoir de transférer la requérante à la bibliothèque : il a agi dans l'intérêt du service et de la

requérante. Elle ajoute que le fait que le poste soit temporaire est sans importance, car il ne peut affecter le caractère permanent de l'emploi de la requérante. L'Organisation conclut par conséquent au rejet des prétentions de la requérante.

CONSIDERE :

Sur l'administration des preuves :

1. A la demande de la requérante, les 9 et 14 octobre 1967, le Tribunal a ordonné l'audition du témoin dame Ludi et la production du dossier personnel de la demoiselle Nowakowska. Toutefois, il a estimé inutile pour la solution du litige la communication du dossier médical de l'intéressée et d'une pièce concernant des faits postérieurs à l'introduction de la requête.

Sur les conclusions dirigées contre la décision refusant à la demoiselle Nowakowska une augmentation de salaire à compter du 1er octobre 1965 :

2. La requérante soutient qu'ayant droit à une augmentation de salaire sans changement de grade à compter du 1er octobre 1965, elle devait, conformément aux paragraphes 7 et 8 de la Note de service administrative No. 312 du 27 octobre 1959, faire l'objet, au plus tard en septembre 1965, d'un rapport sur son activité.

Si, aux termes du paragraphe 8 de la note précitée, "la fin de la période sur laquelle porte le rapport coïncidera normalement avec la date de l'octroi de l'augmentation sans changement de grade, lorsqu'une telle augmentation est due", cette disposition, ainsi qu'il résulte du mot "normalement", n'a aucun caractère impératif et autorise des dérogations à la règle dans de cas particuliers, notamment dans le cas où, comme en l'espèce, la requérante avait interrompu son travail pour cause de maladie et où son chef de service désirait légitimement s'entretenir avec elle avant de porter, dans le rapport qu'il devait établir, une appréciation à son égard. Ainsi le moyen tiré de la date tardive d'établissement du rapport est mal fondé.

3. La demoiselle Mowakowska prétend ensuite qu'en l'absence d'un rapport annuel établi avant le 1er octobre 1965, elle

avait droit, en vertu du paragraphe 7 de la note 312, à l'augmentation automatique de son salaire, dès lors qu'un rapport de base avait été dressé le 30 mars 1965.

Aux termes dudit paragraphe, "Des rapports annuels doivent être établis lorsqu'une augmentation sans changement de grade est due, sauf si un rapport de base a été préparé moins de six mois auparavant et que le supérieur hiérarchique immédiat estime qu'aucune modification substantielle de la valeur professionnelle de l'intéressé n'est à signaler". Cette disposition subordonne la dispense d'établir un rapport annuel à deux conditions : d'une part, l'existence d'un rapport de base datant de moins de six mois; d'autre part, selon l'avis du supérieur hiérarchique immédiat, l'absence depuis ce rapport de toute modification substantielle de la valeur professionnelle de l'intéressée.

Or si, en l'espèce, la première de ces conditions était remplie, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'il n'en était pas de même de la seconde. D'ailleurs, et en tout état de cause, si un rapport annuel n'a pas été établi alors qu'il devait l'être, il ne s'ensuit pas que cette omission entraîne automatiquement droit à une augmentation de salaire.

4. Contrairement à ce que soutient la requérante, le rapport du 7 décembre 1965 contient des réponses suffisantes à toutes les rubriques qui devaient être remplies dans le cas de l'intéressée; d'autre part, aucun élément de la procédure écrite ou orale ne permet de supposer que ce rapport soit fondé sur des circonstances postérieures au 1er octobre 1965 et notamment ait été, même en partie, établi en fonction des incidents qui se sont produits au retour de la requérante, le 24 novembre 1965; enfin, les prétendues irrégularités quant à la signature et à la communication du rapport sont sans importance, le chef de service ayant amplement discuté avec la demoiselle Nowakowska les appréciations qui la concernaient, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal du 13 décembre 1965 qu'elle a signé et annoté.

Sur les conclusions dirigées contre la décision refusant à la demoiselle Nowakowska une augmentation de salaire à compter du 1er octobre 1966 :

5. Si le rapport du 8 août 1966 est établi de façon sommaire, voire incomplète, l'autorité qui a pris la décision attaquée a pu, au vu des lettres des 4 avril, 6 et 9 mai et 4 juillet 1966, écrites soit par le chef de service, soit par le supérieur hiérarchique immédiat de la demoiselle Nowakowska, se rendre compte en pleine connaissance de cause que les motifs qui avaient entraîné le refus d'augmentation au 1er octobre 1965 valaient aussi pour l'année suivante. Dans ces circonstances, les insuffisances du rapport du 8 août 1966 sont sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

6. Il résulte de l'instruction que les motifs ainsi retenus, dont l'inexactitude matérielle n'est pas établie, justifient légalement à eux seuls la mesure contestée. D'autre part, il n'est pas établi non plus que les absences de la requérante pour cause de maladie ou ses critiques à l'adresse de l'organisation de son service aient joué un rôle dans l'appréciation de ses supérieurs, dont aucune pièce du dossier ne permet d'ailleurs de suspecter l'objectivité.

Sur les conclusions dirigées contre la décision mutant la demoiselle Nowakowska à un poste temporaire dans le service de la bibliothèque :

7. Selon l'article 1.2 du Règlement du personnel, les membres du personnel sont soumis "à l'autorité du Secrétaire général qui peut assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation" et l'article 1.2.1 du Règlement intérieur du personnel prévoit que le Secrétaire général peut assigner à chaque fonctionnaire "...des fonctions en tenant compte de ses aptitudes". Ces textes confèrent au Secrétaire général le pouvoir d'apprécier dans l'intérêt du service l'affectation qu'il convient de donner aux membres du personnel, en tenant compte notamment des aptitudes de chacun des intéressés.

Si le Tribunal est compétent pour contrôler toute décision du Secrétaire général mutant un agent d'un poste à un autre, dans la mesure où, d'une part, elle peut émaner d'un organe incompétent, être irrégulière en la forme, se trouver entachée d'un vice de procédure, ou, d'autre part, elle peut être entachée d'erreur de droit

ou fondée sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle du Secrétaire général concernant le travail, la conduite ou les aptitudes de l'intéressée.

En premier lieu, la requérante, qui avait sollicité antérieurement un emploi dans le service de la bibliothèque, ne peut contester sérieusement son aptitude à la fonction qui lui a été attribuée. D'autre part, le transfert de l'intéressée, dont le salaire n'a pas eu pour effet de modifier la nature n'a pas été diminué, n'a pas eu pour effet de modifier la nature de son engagement; bien qu'elle soit affectée à un poste temporaire, elle conserve tous les droits qui résultent de sa nomination à titre permanent dans l'Organisation. Par suite, la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur de droit.

En second lieu, les pièces du dossier ne permettent pas de considérer que l'appréciation du Secrétaire général est affectée d'un des autres vices que peut censurer le Tribunal; et notamment que la mutation prononcée aurait été motivée par d'autres raisons que l'intérêt du service.

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

8. D'une part, les conclusions à fin d'indemnité pour "transfert injustifié" à la bibliothèque doivent être rejetées comme conséquence de ce qui précède.

D'autre part, le seul fait que l'Organisation, comme c'était son droit, a saisi le Directeur du Service médical d'une demande d'examen neurologique de la requérante, demande qui n'a reçu aucune publicité, n'a pu causer aucun préjudice à l'intéressée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.